

DÉCLARATION DE M. LE JUGE JESUS

1. J'ai voté en faveur de tous les paragraphes du dispositif car je partage, dans l'ensemble, les interprétations et les conclusions formulées dans cet avis. Nonobstant mon vote favorable, j'ai des opinions divergentes quant à l'interprétation de la portée et de la nature de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 2.

2. Le paragraphe 2 de l'article 194 se lit comme suit :

Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Au paragraphe 258 de cet avis, le Tribunal conclut, au terme de son interprétation du paragraphe 2 de l'article 194 :

En conclusion, l'article 194, paragraphe 2, de la Convention impose aux États Parties une obligation spécifique applicable dans le contexte de la pollution transfrontière qui s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Au titre de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Il s'agit d'une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise en vertu de l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui découlant de l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

4. J'ai le regret de ne pouvoir partager entièrement l'interprétation résumée dans ce paragraphe conclusif de l'avis. Les problèmes que me posent les conclusions de l'avis sont les suivants :

I. La portée de l'obligation des États découlant du paragraphe 2

5. À mon avis, le paragraphe 2 a une portée différente de celle du paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention. Ces paragraphes traitent de situations différentes. Alors que le paragraphe 1 de l'article 194 traite de la question de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin, en tant que politique générale et obligation générale que tous les États, séparément ou conjointement, devraient respecter pour atteindre ces objectifs, le paragraphe 2 met davantage l'accent sur le comportement de chaque État individuel (et non conjointement avec d'autres États) pour faire en sorte que les activités relevant de sa juridiction et de son contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à « leur environnement » (et non au milieu marin en général).

6. Il en va de même de la deuxième partie de l'obligation énoncée au paragraphe 2, selon laquelle les États veillent à ce que « la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la présente Convention ». Cela indique clairement que ce paragraphe ne porte pas sur le milieu marin en général, auquel cas cette formulation aurait inclus les zones maritimes appartenant à l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel les activités polluantes ont lieu. Par ailleurs, si cette obligation devait s'appliquer aux émissions anthropiques de GES, comme l'affirme l'avis, comment les États seraient-ils en mesure d'éviter que les émissions de GES ne s'étendent « au-delà des zones où ils exercent des droits souverains » ?

7. Alors que l'avis laisse entendre que l'obligation énoncée au paragraphe 2 a une portée plus large que l'obligation énoncée au paragraphe 1, je suis d'avis contraire. Ma conclusion est que la portée de l'obligation visée au paragraphe 2 est en fait plus étroite que celle des obligations visées au paragraphe 1. Le paragraphe 2 concerne plus concrètement et plus spécifiquement le préjudice ou le dommage qui peut être causé à un État par une pollution transfrontière provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un autre État ; ou le fait, en cas de pollution provenant d'incidents ou d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État, d'empêcher cette pollution de s'étendre au-delà des zones où cet

État exerce des droits souverains. Il s'agit de cas de pollution transfrontière qui, le plus souvent, se produisent entre pays voisins ou zones maritimes voisines, même s'il n'est pas exclu que de tels cas de pollution transfrontière puissent également se produire entre des pays ou des zones maritimes éloignés, comme dans le cas d'une pollution causée par des navires dans la ZEE d'un autre État ou par certaines activités.

8. En revanche, le champ d'application du paragraphe 1 est aussi illimité que possible : il englobe les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'ensemble du milieu marin en tant que tel et non spécifiquement de l'environnement d'un État donné. Il convient de noter que, à juste titre, le concept de « milieu marin » retenu dans l'avis comprend, entre autres, toutes les zones de la mer, y compris les zones maritimes relevant de la juridiction des États et les ressources biologiques marines. Comme indiqué dans l'avis, le terme « milieu marin » est un concept large (voir paragraphes 167 et 168). Il apparaît clairement que les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à des espaces sensiblement différents.

9. À mon avis, les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont complémentaires dans la mesure où elles jouent toutes deux un rôle important dans la maîtrise de la pollution et dans la protection et la préservation du milieu marin, mais poursuivent des objectifs différents et répondent à des réalités différentes.

10. Pour ces raisons, si je partage le point de vue exprimé dans l'avis selon lequel « l'article 194, paragraphe 2, de la Convention impose aux États Parties une obligation spécifique applicable dans le contexte de la pollution transfrontière » (voir paragraphe 258), j'ai néanmoins du mal à accepter la conclusion de l'avis selon laquelle cette obligation « s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES » (voir paragraphe 258). À mon avis, le paragraphe 2 n'a pas pour objet de traiter la situation de la pollution du milieu marin dans son ensemble résultant des émissions anthropiques de GES – objectif qui relève entièrement du paragraphe 1.

11. Dire que le paragraphe 2 traite d'une obligation particulière applicable au contexte transfrontière, qui « s'ajoute à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la

pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES », reviendrait à admettre que le paragraphe 1 devient redondant ou superflu, puisque son champ d'application serait couvert par celui du paragraphe 2. Si tel était le cas, cela priverait le paragraphe 1 de son effet utile.

II. La nature de l'obligation des États découlant du paragraphe 2

12. L'avis considère l'obligation énoncée au paragraphe 2 comme une obligation de diligence requise (voir paragraphe 255) et comme une obligation de comportement et non de résultat. Je ne partage pas cette conclusion de l'avis dans son ensemble. Si je conviens qu'il s'agit d'une obligation qui requiert des mesures de diligence requise, cette obligation impose également l'obtention de résultats.

13. Lorsque des activités étatiques sont susceptibles de causer un préjudice à un autre État ou à son environnement, ou au milieu marin dans son ensemble, l'État impliqué dans de telles activités devrait toujours adopter des mesures de diligence requise, au titre de l'approche de précaution, en vue de réduire au minimum les risques de pollution, que l'obligation soit de comportement ou de résultat. En ce sens, la diligence requise devrait être vue comme un comportement normal exigé de tout État dès lors qu'il entreprend ou autorise des activités susceptibles de causer une pollution substantielle, compte tenu du risque grave, des effets potentiels graves, du dommage important et du préjudice parfois irréversible qui peuvent résulter d'une telle pollution.

14. Dans le contexte de la disposition du paragraphe 2, cependant, bien que les mesures de diligence requise soient nécessaires, le respect des normes de diligence requise ne suffit pas pour que les États se conforment à l'obligation prévue par ce paragraphe. À mon avis, il s'agit également d'une obligation de résultat, et ce pour les raisons suivantes :

i) L'indication d'une obligation axée sur les résultats est exprimée dans le libellé du paragraphe lui-même, lorsqu'il dispose que « [l]es Etats prennent [...] les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle *le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement* ». Au vu de ce libellé, on peut difficilement soutenir qu'il ne s'agit pas d'une obligation axée sur les résultats. De fait, l'avis lui-même semble être parvenu à la même conclusion lorsque, au paragraphe 238, il déclare que « les obligations prévues par certaines autres dispositions de la partie XII, dont l'article 194, paragraphe 2, sont formulées de manière à prescrire non seulement le comportement exigé des États mais également l'objectif ou le résultat recherché de ce comportement. » Bien que la position de l'avis à cet égard semble être l'interprétation correcte de la disposition du paragraphe 2, l'avis a finalement choisi de qualifier l'obligation énoncée à ce paragraphe d'obligation de comportement et non de résultat.

ii) Dans le contexte d'un préjudice environnemental, en particulier dans les cas de préjudice par pollution transfrontière visés au paragraphe 2, on ne peut dire de l'État dont les activités ont causé un préjudice à un autre État ou à son environnement qu'il n'est pas responsable au motif qu'« il ne serait pas raisonnable de tenir un État qui a agi avec la diligence requise pour responsable au seul motif que cette pollution a eu lieu » (voir le paragraphe 236).

15. Lorsqu'un État a pris toutes les mesures de diligence requises par les textes pour éviter la survenance d'un préjudice environnemental à un autre État mais qu'un préjudice s'est néanmoins produit, sa responsabilité peut quand même être engagée pour responsabilité objective en raison du préjudice environnemental causé, si un lien de causalité a été établi. On ne saurait raisonnablement, dans une situation de préjudice par pollution transfrontière causé à un État ou à son environnement par des activités relevant de la juridiction et du contrôle d'un autre État, faire supporter à l'État lésé la charge et le coût du rétablissement de la situation antérieure au dommage. À mon avis, une telle interprétation irait certainement à l'encontre du contenu du paragraphe 2. Un État qui bénéficie de certaines activités menées par lui ou sous son autorité qui causeraient un préjudice transfrontière à un autre État ou à son environnement ne peut s'attendre à ce que l'État lésé supporte les coûts

engendrés par le préjudice qui lui a été infligé et subisse les pertes causées par ces activités, même si toutes les mesures de diligence requise avaient été prises.

16. En conclusion, j'estime que les paragraphes 1 et 2 de l'article 194 de la Convention traitent de situations de pollution différentes et visent donc des objectifs différents. Le paragraphe 2 n'a pas pour objet de traiter la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES dans le contexte de la présente affaire. Il s'agit d'un objectif qui relève entièrement du paragraphe 1.

17. À mon avis, l'obligation énoncée au paragraphe 2 n'est pas une obligation de comportement, comme le conclut l'avis, mais plutôt une obligation de résultat, pour les raisons que j'ai expliquées.

(signé)

José Lu s Jesus